

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 838

Mis en ligne le 18/09/2024

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE
POUR TRAVAUX DE PEINTURE À LA VILLA GAZAGNE AU DROIT DU N° 1 AVENUE MARÉCHAL
FOCH ET AVENUE MARÉCHAL JUIN
DU 23 AU 26 SEPTEMBRE ET DU 30 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de la SARL PAU PEINTURES sise 14 rue Guynemer 64230 SAUVAGNON, relative au stationnement d'un camion nacelle pour des travaux de peinture des boiseries extérieures de la Villa Gazagne au droit du n° 1 avenue Maréchal Foch du 23 au 26 septembre 2024, et avenue Maréchal Juin sur la zone de chantier du 30 septembre au 04 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 23 au 26 septembre 2024, la SARL PAU PEINTURES est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Villa Gazagne portant le n° 1 avenue Maréchal Foch,

Du 30 septembre au 04 octobre 2024, la SARL PAU PEINTURES est autorisée à occuper le domaine public avenue Maréchal Juin sur la zone de chantier au droit de la Villa Gazagne,

Article 2 - Stationnement

Durant les périodes visées à l'article 1, le stationnement est interdit au droit et en face de la Villa Gazagne portant le n° 1 avenue Maréchal Foch et sur la zone de chantier au droit et en face de la Villa Gazagne,

Article 3 – Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Circulation.

Durant les périodes visées à l'article 1, la circulation est sur chaussée rétrécie au droit de la Villa Gazagne portant le n°1 avenue Maréchal Foch et avenue Maréchal Juin
La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 5 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 septembre 2024

Le Maire



Thierry L'AVIT

Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 18/09/24
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

